

A.M., 2003-019**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants : Muskuchii, la Baie de Rupert Ouest, Kanasuta et les Collines de Kekeko;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko, des terrains indiqués sur les feuillets S.N.R.C. 32L/07, 32M/02, 32M/03, 32M/04, 32M/05, 32M/06, 32M/07, 32D/03 et 32D/06, dont les périmètres sont représentés sur des plans préparés en date du 27 janvier 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

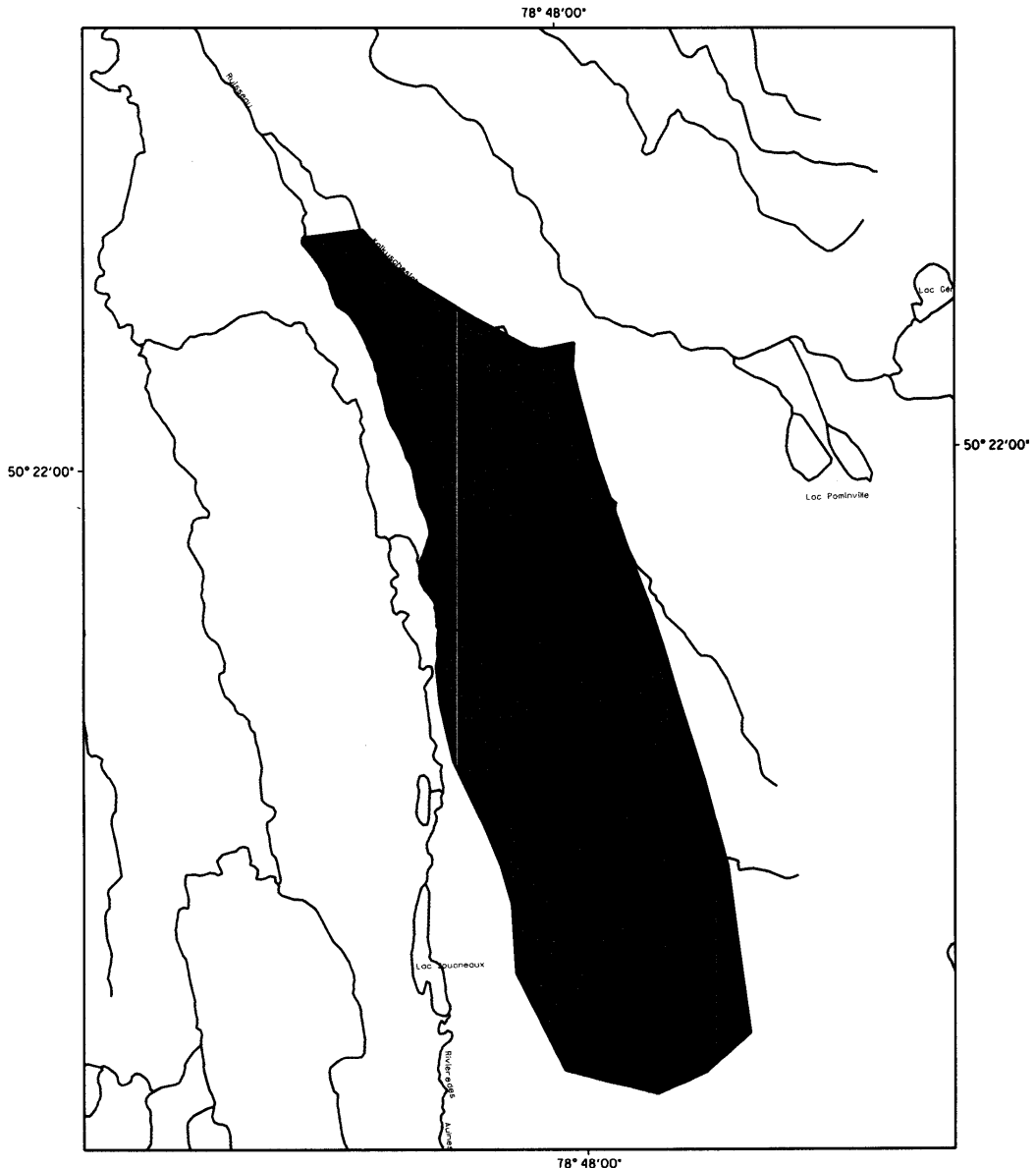
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Réserve à l'État Muskuchii



Partie du feuillet SNRC 32L07
Projection UTM Zone 17
Système de référence géodésique NAD 83

Direction du développement minéral
27 janvier 2003

